

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1904497

M. [REDACTED]

Mme Reniez
Rapporteur

M. Bertolo
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2019
Lecture du 19 décembre 2019

37-05-02
D-CA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juin 2019, et un mémoire, enregistré le 28 novembre 2019 et un mémoire, non communiqué, enregistré le 5 décembre 2019, M. [REDACTED], représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2019 par laquelle l'administration pénitentiaire a refusé d'examiner sa demande tendant à disposer des sommes figurant sur son livret A ;

2°) d'enjoindre à l'administration de l'autoriser à disposer des sommes figurant sur son livret A ou, à défaut, d'examiner sa demande à disposer des sommes figurant sur son livret A ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros, à verser à Me David, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 35 et 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision contestée lui fait grief ;
- elle est entachée d'incompétence de son auteur faute de justification d'une délégation de signature régulière et dûment publiée ;
- elle méconnaît son droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; la convention relative à la gestion de l'épargne obligatoire des personnes détenues du 23 décembre 2008 est inaccessible, imprécise et imprévisible en méconnaissance de l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les dispositions de l'article D. 324 du code de procédure pénale méconnaissent l'article 34 de la Constitution, le législateur ayant méconnu sa compétence ;
- il peut en application de l'article D. 324 du code de procédure pénale disposer des sommes contenues sur son livret A qui correspondent au pécule de libération sur autorisation du chef d'établissement afin de faire face aux dépenses que nécessite la préparation de sa réinsertion.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre 2019 et 4 décembre 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, la décision contestée ayant un caractère confirmatif ;
- elle est irrecevable car tardive ;
- les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, à laquelle elles n'étaient ni présentes, ni représentées.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Reniez, conseiller,
- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], incarcéré au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse, a demandé à disposer des sommes versées sur son livret A afin de préparer sa réinsertion. Par une décision du 27 février 2019, dont il demande l'annulation, le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse a rejeté sa demande en indiquant que si sa requête lui paraissait tout à fait légitime il ne pouvait juridiquement pas lui remettre les sommes conservées sur son livret A. Cette impossibilité résulterait selon lui de l'article D. 324 du code de procédure pénale et de l'article 4 de la convention relative à la gestion de l'épargne obligatoire des personnes détenues du 23 décembre 2008 qui prévoit que les opérations de débit sur les comptes d'épargne sont strictement exclues sauf le jour de la libération de la personne détenue.

Sur les fins de non-recevoir :

2. En premier lieu, si le directeur adjoint du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse avait déjà, par une décision du 12 décembre 2018, informé M. [REDACTED] qu'il lui était juridiquement pas possible de lui remettre les sommes conservées sur son livret A, cette décision, qui ne mentionne pas les voies et délais de recours, n'était pas devenue définitive à la

date de la décision contestée du 27 février 2019, qui fait suite au recours gracieux exercé par M. Brozzoni contre la décision du 12 décembre 2018. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la décision contestée serait une décision confirmative doit être écartée.

3. En second lieu, si la garde des sceaux, ministre de la justice soutient que le requérant a eu connaissance de la décision attaquée au plus tard le 12 mars 2019, date d'introduction de son référé liberté, il est constant que la décision attaquée du 27 février 2019 ne comporte pas la mention des voies et délai de recours et la requête, enregistrée le 7 juin 2019, a été présentée dans un délai raisonnable. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit également être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 728-1 du code de procédure pénale : « I. - Les valeurs pécuniaires des détenus, inscrites à un compte nominatif ouvert à l'établissement pénitentiaire, sont divisées en trois parts : la première sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments peuvent faire valoir leurs droits ; la deuxième, affectée au pécule de libération, qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution ; la troisième, laissée à la libre disposition des détenus. / (...) / La consistance des valeurs pécuniaires, le montant respectif des parts et les modalités de gestion du compte nominatif sont fixés par décret. / (...) ». Aux termes de l'article D. 324 du même code : « Les sommes constituant le pécule de libération sont inscrites à un compte spécial ; lorsqu'elles dépassent une somme fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, elles sont versées à un livret A. / Une instruction de service détermine les modalités d'application de ces dispositions. / (...) / Pendant l'incarcération, le pécule de libération est indisponible et ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution. Toutefois, les condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou peuvent, sur autorisation du chef d'établissement, disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération afin de leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à la préparation de leur réinsertion. ».

5. La disponibilité des sommes placées sur le livret d'épargne du détenu s'apprécie en fonction de la part du compte nominatif à laquelle ces sommes continuent d'appartenir. Ainsi, si les sommes issues de la part disponible peuvent, avec l'accord du chef d'établissement, faire l'objet d'un retrait, le cas échéant pour procéder à un versement volontaire au profit des victimes, les sommes placées sur le livret d'épargne et appartenant au pécule de libération ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'un retrait.

6. Toutefois, si le pécule de libération est en principe indisponible, le dernier aliéna de l'article D. 324 du code de procédure pénale prévoit toutefois que les condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou peuvent, sur autorisation du chef d'établissement, disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération afin de leur permettre de faire face aux dépenses nécessaires à la préparation de leur réinsertion.

7. En l'espèce, il n'est pas contesté que M. [REDACTED] bénéficie d'un aménagement de peine et que tout ou partie de la somme présente sur son livret d'épargne relève du pécule de libération. Il pouvait ainsi, sur autorisation du chef d'établissement, disposer de tout ou partie de la somme présente sur son livret A et correspondant au pécule de libération afin de lui permettre de faire face aux dépenses nécessaires à la préparation de sa réinsertion. Par suite, l'administration pénitentiaire ne pouvant utilement se prévaloir de la convention relative à la gestion de l'épargne obligatoire des personnes détenues du 23 décembre 2008 à laquelle le requérant n'est d'ailleurs pas partie, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'elle a méconnu l'article D. 324 du code de procédure pénale.

8. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision du 27 février 2019 par laquelle l'administration pénitentiaire a refusé d'examiner sa demande tendant à disposer des sommes figurant sur son livret A au motif qu'elle ne pouvait juridiquement y faire droit.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Eu égard au moyen qui fonde l'annulation de la décision attaquée et après examen de tous les autres moyens, le présent jugement implique seulement le réexamen de la demande de M. [REDACTED]. Il y a lieu par suite, sous réserve de changement de circonstances de fait, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de réexaminer la demande de M. [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me David de la somme de 1 400 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 27 février 2019 par laquelle l'administration a refusé la demande de M. [REDACTED] tendant à disposer des sommes figurant sur son livret A est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration pénitentiaire de réexaminer la demande de M. [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Me David une somme de 1 400 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Les conclusions de la requête sont rejetées pour le surplus.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, présidente,
Mme de Lacoste Lareymondie, conseiller,
Mme Reniez, conseiller.

Lu en audience publique le 19 décembre 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

E. Reniez

C. Schmerber

La greffière,

A. Piton

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,